

## CONVOICATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### BULL

Société anonyme au capital de 12 152 239,70 euros  
Siège social : rue Jean Jaurès - 78340 Les Clayes sous Bois  
542 046 065 R.C.S. Versailles

#### Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames, Messieurs, les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués pour le vendredi 6 juin 2014 à 15 heures, au Palais Brongniart, Salon d'Honneur, 40, rue Notre Dame des Victoires, 75002 Paris, en Assemblée Générale Mixte à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

#### Ordre du jour

##### *Statuant en la forme ordinaire*

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et rapport du président du conseil d'administration prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration en application de l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (1<sup>ère</sup> résolution) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (2<sup>ème</sup> résolution) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (3<sup>ème</sup> résolution) ;
- Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (4<sup>ème</sup> résolution) ;
- Approbation des engagements pris à l'égard de Philippe Vannier conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce (5<sup>ème</sup> résolution) ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Philippe Vassor (6<sup>ème</sup> résolution) ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Orange (7<sup>ème</sup> résolution) ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur d'Alexandra Soto (8<sup>ème</sup> résolution) ;
- Ratification de la cooptation de Nathalie Broutèle en qualité d'administrateur (9<sup>ème</sup> résolution) ;
- Ratification de la cooptation d'Edouard Guillaud en qualité d'administrateur (10<sup>ème</sup> résolution) ;
- Nomination de Jocelyne Attal en qualité de nouvel administrateur (11<sup>ème</sup> résolution) ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Philippe Vannier, Président-directeur général (12<sup>ème</sup> résolution) ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (13<sup>ème</sup> résolution).

##### *Statuant en la forme extraordinaire*

- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (14<sup>ème</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation est admise (15<sup>ème</sup> résolution) ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 5 % du capital social (16<sup>ème</sup> résolution) ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de Groupe ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration d'augmenter le capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de Groupe (17<sup>ème</sup> résolution) ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe tels que définis par la loi (18<sup>ème</sup> résolution) ;
- Pouvoirs pour les formalités légales (19<sup>ème</sup> résolution).

#### Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

**Première résolution** (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice annuel clos le 31 décembre 2013, approuve dans toutes leurs parties, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans les rapports, se traduisant par une perte de 31 954 029,43 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'il n'a pas été engagé de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code au cours de l'exercice écoulé.

**Deuxième résolution** (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice annuel clos le 31 décembre 2013, approuve dans toutes leurs parties, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés, comprenant le bilan, le compte de résultat consolidé, l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et se traduisant par un bénéfice, part du Groupe, de 10 886 milliers d'euros.

**Troisième résolution** (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2013, qui s'élève à 31 954 029,43 euros, au compte de report à nouveau dont le solde créditeur se trouve ramené de 95 663 012,94 euros à 63 708 983,51 euros.

L'assemblée générale rappelle qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois précédents exercices sociaux clos les 31 décembre 2010, 2011 et 2012.

**Quatrième résolution** (*Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve dans toutes ses dispositions les termes dudit rapport ainsi que les conventions et engagements réglementés qui y sont mentionnés, conclus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, et prend acte que les conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'assemblée générale se sont poursuivis au cours de l'exercice.

**Cinquième résolution** (*Approbation des engagements pris à l'égard de Philippe Vannier conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants, et L.225-42-1 du Code de commerce, approuve dans toutes ses dispositions les termes dudit rapport ainsi que les engagements réglementés qui y sont mentionnés pris au bénéfice de Philippe Vannier consistant à verser à ce dernier une indemnité de non-concurrence, ainsi qu'une indemnité en cas de départ non volontaire, ou à la suite d'un changement de contrôle, ou en cas de désaccord avéré entre le conseil d'administration et Philippe Vannier sur la stratégie, dans les termes figurant dans ledit rapport, tels qu'ils ont été modifiés et autorisés par le conseil d'administration du 26 février 2014.

**Sixième résolution** (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Philippe Vassor*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Philippe Vassor, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016 et se tenant dans le cours de l'année 2017.

**Septième résolution** (*Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Orange*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société Orange, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016 et se tenant dans le cours de l'année 2017.

**Huitième résolution** (*Renouvellement du mandat d'administrateur d'Alexandra Soto*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur d'Alexandra Soto pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016 et se tenant dans le cours de l'année 2017.

**Neuvième résolution** (*Ratification de la cooptation en qualité d'administrateur de Nathalie Broutèle*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ratifie la cooptation décidée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 23 octobre 2013, de Nathalie Broutèle en qualité d'administrateur en remplacement de Valérie Bernis, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2015 et se tenant dans le cours de l'année 2016.

**Dixième résolution** (*Ratification de la cooptation en qualité d'administrateur d'Edouard Guillaud*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ratifie la cooptation décidée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 26 février 2014, d'Edouard Guillaud en qualité d'administrateur en remplacement d'Anne Maréchal, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2014 et se tenant dans le cours de l'année 2015.

**Onzième résolution** (*Nomination de Jocelyne Attal en qualité de nouvel administrateur*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de nommer Jocelyne Attal en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016 et se tenant dans le cours de l'année 2017.

**Douzième résolution** (*Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Philippe Vannier, Président-directeur général*). — L'assemblée générale, consultée en application du Code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée à Philippe Vannier au titre de son mandat de Président-directeur général pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 :

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos :	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation et commentaires
Rémunération fixe	410 500 €	Montant tenant compte de la révision intervenue à compter du 1er juillet 2013 portant la rémunération fixe à 450 000 €.
Rémunération variable annuelle	277 736 €	Les critères de la rémunération variable ont été établis, comme chaque année, par le conseil d'administration de manière précise au début de la période de référence à laquelle ils s'appliquent. Il est à noter que, sur la période 2010-2013, la progression des objectifs d'EBIT a été ambitieuse.
Rémunération variable pluriannuelle	0	Philippe Vannier ne dispose pas de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération variable différée	0	Philippe Vannier ne dispose pas de rémunération variable différée.
Rémunération exceptionnelle	0	Absence d'attribution au titre de l'exercice 2013

Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options de souscription d'actions : 220 000 €	Le conseil d'administration du 13 février 2013 a décidé d'attribuer 200 000 options de souscription d'actions à Philippe Vannier. Cette attribution est soumise à des conditions de performance et représente environ 0,16 % du capital. Cette valeur correspond à la juste valeur des options à la date d'attribution selon la méthode retenue pour les comptes consolidés. Absence d'attribution d'actions de performance.
Valorisation des actions levées au cours de l'exercice	0	-
Indemnité de prise de fonctions	0	Philippe Vannier n'a pas disposé d'indemnité de prise de fonctions lors de sa nomination, ni lors du renouvellement de son mandat.
Indemnité de cessation de fonctions	0	L'indemnité de départ à raison de la cessation ou du changement de fonctions de Philippe Vannier a été révisée et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2013 dans des conditions plus restrictives que celles votées par l'assemblée du 8 juin 2011. Cette indemnité – forfaitaire, globale et libératoire – s'établit conformément aux recommandations du Code AFEP/MEDEF à 24 mois de rémunération fixe et variable (le variable étant le variable cible à 100 %). Elle ne serait pas due dans l'hypothèse où le dirigeant pourrait faire valoir ses droits à la retraite à taux plein. Elle est soumise à des conditions de performance mesurées par le taux moyen de réalisation de la performance au titre de la détermination de la rémunération variable sur les 3 années (6 semestres) précédant le départ, et pour lesquelles la performance aura été mesurée et constatée par le conseil d'administration. Pour un taux de performance inférieur à 75 %, aucune indemnité n'est versée. L'indemnité est versée proportionnellement au taux moyen mesuré pour une performance entre 75 % et 100 %, sans pouvoir dépasser 100 % même en cas de surperformance.
Jetons de présence	0	Philippe Vannier ne dispose pas de jetons de présence.
Régime de retraite supplémentaire	0	Philippe Vannier ne dispose pas de régime de retraite supplémentaire.
Indemnité de non-concurrence	0	Philippe Vannier est soumis, au titre de l'accord de gouvernance conclu le 18 janvier 2010 entre Crescendo Industries et Bull, à un engagement non rémunéré de non-concurrence, non-démarchage et non-sollicitation.
Assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS)		Applicable
Avantage de toute nature	1 104 €	Véhicule de fonction (en valeur annuelle)

**Treizième résolution** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement de la Commission européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à procéder à l'achat par la Société, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et dans les limites énoncées ci-après, des actions de la Société.

Les achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par le règlement de la Commission européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation française ou européenne, et notamment avec les finalités suivantes :

- animer le marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI), par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ;
- honorer des obligations liées à l'émission de toutes valeurs mobilières donnant droit de quelque manière que ce soit à l'attribution d'actions de la Société, et permettre la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de quelque manière que ce soit à l'attribution d'actions de la Société ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, à l'attribution d'actions gratuites aux membres du personnel et aux mandataires sociaux, à l'attribution ou à la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, des plans d'actionnariat salariés ou d'épargne d'entreprise, et à toutes autres formes d'allocation d'actions aux membres du personnel et aux mandataires sociaux de la Société ou du Groupe, notamment dans le cadre du nouveau plan stratégique pluriannuel du Groupe ;
- conserver des actions en vue de les remettre en paiement ou en échange ou autrement dans le cadre d'opérations de croissance externe de la Société ou du Groupe, conformément aux pratiques de marché et à la réglementation applicable, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises conformément à l'autorisation donnée aux termes de la treizième résolution de l'assemblée générale statuant en la forme extraordinaire le 7 juin 2013.

L'acquisition de ces actions peut être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société et par tous moyens, sur le marché, hors marché, de gré à gré ou par utilisation de mécanismes optionnels, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de l'entreprise conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-206 du Code de commerce.

Les opérations d'acquisition, de cession et de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tous moyens compatibles avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

L'assemblée générale fixe, pour une action d'une valeur nominale de 0,10 euro, le prix maximum d'achat à 8 euros (hors frais d'acquisition).

Le nombre d'actions pouvant être acquis pendant la durée du programme ne pourra excéder 10 % au plus du capital social composé au 31 décembre 2013 de 121 522 397 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro, soit 12 152 239 actions, étant précisé que (i) lorsque les actions sont rachetées pour assurer la liquidité de l'action de la Société, dans les conditions définies ci-dessus, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation, conformément

aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, et (ii) le nombre d'actions autodétenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions autodétenues au maximum égal à 10% du nombre d'actions composant son capital social.

À titre indicatif, le montant maximum du programme est donc de 95 781 200 euros (hors frais de négociation), compte tenu des 179 589 actions autodétenues à la date du 31 décembre 2013. Le nombre maximum de titres pouvant être acquis est donc, en l'absence de revente, de 11 972 650 actions.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé, dans les mêmes proportions, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, de modification du nominal de l'action, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres de la Société.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et l'adoption de la présente résolution met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 7 juin 2013, dans sa douzième résolution.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, et généralement, faire ce qui sera nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises dans le cadre de la présente résolution.

L'assemblée générale prend acte que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, ce dernier donnera aux actionnaires, dans le rapport visé à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation du présent programme de rachat.

### ***Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire***

***Quatorzième résolution*** (Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce prévues aux articles L.225-129 et suivants et L.228-91 et suivants et notamment les articles L.225-129-2 et L.228-92 dudit Code :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social de la Société, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, par l'émission en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société, étant précisé que la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

— le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de six millions d'euros (6 000 000), soit au 31 décembre 2013, environ 50 % du capital social, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que :

— ce plafond est commun à la présente résolution et aux quinzisième, seizième et dix-septième résolutions sous réserve de leur adoption par la présente assemblée générale ;

— à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

— le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de soixante millions d'euros (60 000 000) ou la contre-valeur de ce montant ;

4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, l'assemblée générale :

— décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible ;

— confère néanmoins au conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

— décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

— limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;

— répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits ;

— offrir au public tout ou partie des titres émis non souscrits, sur le marché français et/ou international.

5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

— déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ;

— déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission, s'il y a lieu, le montant de la prime d'émission, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive) ;

— suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les cas et les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

— à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation ;

— prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission

réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

L'adoption de la présente résolution met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation précédemment accordée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 juin 2012 aux termes de sa dixième résolution.

**Quinzième résolution** (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfiques ou toutes autres sommes dont la capitalisation est admise*). — L'assemblée générale, réunie en la forme extraordinaire et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation successive ou simultanée de primes, réserves, bénéfiques ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous forme de création et d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modalités ;

2. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que le montant maximal d'augmentation de capital qui pourrait être ainsi réalisée ne pourra dépasser le montant global des sommes pouvant être incorporées, ni le plafond de six millions d'euros (6 000 000) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond de six millions d'euros (6 000 000) visé à la quatorzième résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues, étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales ;

5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions ;
- prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

L'adoption de la présente résolution met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation précédemment accordée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 juin 2012 aux termes de sa onzième résolution.

**Seizième résolution** (*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social limitée à 5 % du capital visant à rémunérer des apports en nature*). —

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant aux conditions de majorité des assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires et lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, à procéder à une augmentation de capital et à émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exception d'actions de préférence) dans la limite de 5 % de son capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de six millions d'euros (6 000 000) fixé à la quatorzième résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une délégation de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de procéder à l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers, de décider l'augmentation de capital ou l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et rémunérant l'opération d'apport, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale, et de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société.

L'adoption de la présente résolution met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation précédemment accordée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 juin 2012 aux termes de sa treizième résolution.

**Dix-septième résolution** (*Délégation de compétence donnée au conseil d'administration d'augmenter le capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de Groupe*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales statuant en la forme extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à des augmentations du capital social après la mise en place du plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, par apports en numéraires, d'un montant nominal maximum de 2 % du capital social en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de six millions d'euros (6 000 000) fixé à la quatorzième résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une délégation de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre, conformément à l'article L.225-135 alinéa 1 du Code de commerce, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tous droits aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution, pour en réserver la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux membres du personnel, salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupement visés à l'article L.233-16 du Code de commerce adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ;

4. délègue au conseil d'administration le soin d'arrêter la liste précise des bénéficiaires et les conditions d'ancienneté des salariés exigées pour souscrire à l'augmentation du capital, et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, conformément à l'article L.225-138 I. alinéa 2 du Code de commerce ;

5. décide que, pour la détermination du prix d'émission des actions nouvelles, le conseil d'administration devra se conformer aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, ainsi qu'il résulte de l'article L.225-129-6 du Code de commerce. Le prix de souscription des actions à verser par les bénéficiaires visés ci-dessus ne pourra ni être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration pourra également prévoir en application de la présente autorisation, l'attribution aux salariés d'actions gratuites ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les conditions de l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail, ou tout titre qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- fixer le nombre des actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer le prix de souscription ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des souscriptions ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications qui en résulteront ;
- d'une façon générale, décider et effectuer, soit par lui-même, soit par mandataire, toutes opérations et formalités, et faire le nécessaire en vue de la réalisation de la ou des augmentations de capital.

L'adoption de la présente résolution met fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 7 juin 2013 aux termes de sa quatorzième résolution.

**Dix-huitième résolution** (Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe tels que définis par la loi). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-185 du Code de commerce de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre au titre d'augmentation de capital, ou des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats d'actions existantes effectués préalablement par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

2. décide que le nombre total des options consenties et pouvant être levées par les bénéficiaires ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions supérieur à 2,5 % du capital social au jour de l'utilisation de la présente autorisation par le conseil d'administration, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des bénéficiaires en cas de réalisation par la Société d'une opération visée à l'article L.225-181 du Code de commerce ;

3. décide que le nombre d'options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en vertu de cette autorisation, ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 0,49 % du capital social au jour de l'attribution des options par le conseil d'administration (sous réserve des éventuels ajustements mentionnés ci-dessus) qui s'imputera sur le plafond de 2,5 % du capital susmentionné, et ne pourront être attribuées aux dirigeants que sous réserve du respect des conditions de l'article L.225-186-1 du Code de commerce ;

4. décide que le conseil d'administration, dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, établira le plan d'option et fixera (i) les conditions dans lesquelles les options seront consenties ainsi que les modalités particulières d'exercice des options et de cession des actions issues de l'exercice des options, (ii) les conditions de levée des options et en particulier les conditions de performance, (iii) la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options offertes à chacun d'eux, (iv) et déterminera le prix de souscription des actions ou d'achat des actions, lequel sera déterminé ainsi qu'il suit :

– en cas d'octroi d'options de souscription d'actions, le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé, selon la loi applicable, le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration sans décote. Ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture constatés aux vingt (20) séances de Bourse précédant le jour où les options seront consenties ;

– en cas d'octroi d'options d'achat d'actions, le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera déterminé sans décote le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration. Ce prix ne pourra être inférieur, ni à la moyenne des cours de clôture constatés aux vingt (20) séances de Bourse précédant le jour où les options seront consenties, ni au cours moyen d'achat des actions autodétenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce.

5. fixe une durée maximale de 10 ans, à compter de leur attribution par le conseil d'administration, le délai pendant lequel les options pourront être exercées, et donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer une durée inférieure.

L'assemblée générale prend acte de ce que le conseil d'administration statuera sur les mesures restrictives à prendre en application de l'article L.225-185 du Code de commerce concernant les options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux en décidant conformément à l'option offerte par la loi, soit (i) que les options attribuées ne pourront pas être exercées par les bénéficiaires avant la cessation de leurs fonctions, soit (ii) de fixer la quantité des actions issues des levées d'options que ces dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

L'assemblée générale décide que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, pour déterminer, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur au moment où les options seront consenties, et celles fixées ci-dessus par la présente résolution, toutes les autres modalités du ou des plans d'option de souscription et/ou d'achat d'actions, et notamment à l'effet de :

- fixer le prix de souscription/achat des actions étant précisé qu'il n'est appliqué aucune décote à ce prix ;
- fixer les conditions de performance, les modalités d'exercice des options ainsi que, le cas échéant, la période d'indisponibilité des titres issus de la levée des options, ces conditions pouvant notamment comporter ou non des clauses d'interdiction d'exercice des options ou de revente immédiates de toute ou partie des actions résultant de la levée des options, sans que le délai imposé pour la conservation des actions ne puisse excéder trois ans à compter de la levée des options ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options, en cas de réalisation d'opérations financières ou sur titres ;

- le cas échéant, limiter, suspendre, ou interdire l'exercice des options ou la cession, ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou actions, ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- prendre dans les cas prévus par la loi, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce ;
- constater les augmentations de capital résultant des exercices des options de souscription ;
- accomplir toutes formalités et tous actes pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts, et, généralement, faire le nécessaire ;
- imputer, sur sa seule décision, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations de capital et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation de capital résultant de l'exercice des options de souscription d'actions et à la cotation des actions résultant de la levée des options.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale et l'adoption de la présente résolution met fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 juin 2011, aux termes de sa douzième résolution, pour sa partie non utilisée et la période non écoulée.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

**Dix-neuvième résolution (Pouvoirs en vue des formalités).** — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale.

#### ***Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale***

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'Assemblée Générale, à voter par correspondance ou donner procuration, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris (**soit le 3 juin 2014 à zéro heure, heure de Paris**), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire CACEIS Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, en annexe (i) à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit, ou (ii) au formulaire de vote à distance ou de procuration.

Une attestation de participation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris. Ce dernier est invité à prendre contact avec le centre d'appel des cartes d'admission de CACEIS Corporate Trust au + 33 (0)1 57 78 32 32.

#### ***Modalités de participation et de vote à l'Assemblée Générale***

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois modalités de participation suivantes :

- assister personnellement à l'Assemblée Générale ;
- voter par procuration en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), ou encore à toute autre personne physique ou morale de son choix, dans les conditions légales et réglementaires applicables, notamment celles prévues à l'article L.225-106-I du Code de commerce ;
- voter par correspondance.

#### **A – Pour les actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée Générale :**

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette Assemblée Générale devront en exprimer le souhait en retournant le formulaire unique de vote à distance par correspondance ou de procuration sur lequel figure également la demande de carte d'admission, soit directement auprès de CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales Centralisées (1<sup>er</sup> étage) – 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-Les Moulineaux Cedex 9 pour les actionnaires au nominatif, soit auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur, au plus tard, au 3<sup>ème</sup> jour précédant l'Assemblée Générale, soit le **3 juin 2014**. Ils recevront une carte d'admission.

#### **B – Pour les actionnaires ne pouvant pas assister à l'Assemblée Générale :**

1/ Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la réglementation en vigueur les actionnaires au porteur désirant voter par procuration ou par correspondance peuvent, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale, se procurer le formulaire prévu par l'article R.225-76 du Code de commerce, sous forme papier par demande adressée par lettre recommandée avec accusé réception auprès de CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales Centralisées (1<sup>er</sup> étage), 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9. Toute demande devra être déposée ou parvenue à l'adresse ci-dessus, au plus tard six (6) jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit le **31 mai 2014**.

Les formulaires de vote par correspondance ou de procuration sous forme papier, dûment remplis et signés, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales Centralisées (1<sup>er</sup> étage), 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9, à l'adresse ci-dessus et au plus tard le troisième jour précédant l'Assemblée Générale, soit le **3 juin 2014**.

Il est rappelé que :

(i) les formulaires de vote par correspondance devront comporter :

- les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
- l'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par CACEIS Corporate Trust pour la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation prévue à l'article R.225-85 du Code de commerce pour les actionnaires au porteur ;

– la signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire, dans les conditions prévues par les statuts de la Société ;

(ii) les procurations écrites et signées doivent indiquer le nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Conformément à la réglementation en vigueur, la procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à une Assemblée est signée par celui-ci, le cas échéant par un procédé de signature électronique conformément aux statuts de la Société, et indique ses nom, prénom usuel et domicile.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

**Pour les actionnaires au nominatif** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante [ct-mandataires-assemblees-bull@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees-bull@caceis.com) en précisant leur nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

**Pour les actionnaires au porteur** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante [ct-mandataires-assemblees-bull@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees-bull@caceis.com) en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite de leur demande (par courrier ou par fax) à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales Centralisées (1er étage), 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats, adressées par voie électronique dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le **5 juin 2014 à 15h** (heure de Paris) pourront être prises en compte conformément à l'article R.225-80 du Code de commerce. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique [ct-mandataires-assemblees-bull@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees-bull@caceis.com), toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Il est précisé que le formulaire de vote par correspondance ou de procuration adressé à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales Centralisées (1er étage), 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9 reste valable pour les éventuelles assemblées successives qui pourraient être convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance et par procuration seront accessibles sur le site internet de la Société <http://www.bull.fr/investisseurs/> au plus tard le vingt et unième (21<sup>ème</sup>) jour précédant l'Assemblée Générale, soit le **16 mai 2014**.

Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.

2/ Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà demandé sa carte d'admission à l'Assemblée Générale ou exprimé son vote à distance par correspondance ou envoyé un pouvoir, accompagnés d'une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation. Toutefois, tout actionnaire conserve le droit de céder tout ou partie de ses actions, étant entendu que si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris (**soit le 3 juin 2014 à zéro heure, heure de Paris**), la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires et une attestation de participation modifiée.

Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

### *Inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution*

Un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 du Code de commerce ou les associations d'actionnaires répondant aux conditions fixées par l'article L.225-120 du Code de commerce ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être adressée au siège social de Bull, Direction Générale, (rue Jean Jaurès, 78340 Les Clayes-sous-Bois, France), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du conseil d'administration ou par télécommunication électronique ([Srv.Actionnaires@bull.net](mailto:Srv.Actionnaires@bull.net)), **au plus tard le 24 avril 2014**.

Cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce précité, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par CACEIS Corporate Trust pour la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte du projet de résolution qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

L'examen du point ou du projet de résolution est également subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris (**soit le 3 juin 2014 à zéro heure, heure de Paris**). Si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il doit être accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce.

La Société accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, dans un délai de cinq (5) jours à compter de cette réception par lettre recommandée, soit, sous réserve de l'accord de l'actionnaire notifié à la Société par écrit, par voie électronique conformément à l'article R.225-74 du Code de commerce.



Le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires avec leur exposé des motifs ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour seront tenus à la disposition des actionnaires à compter du **16 mai 2014** au siège social de la Société, et seront publiés sans délai sur le site internet de la Société : (<http://www.bull.fr/investisseurs/>).

***Modalités d'exercice de la faculté de poser des questions écrites***

Tout actionnaire a la faculté, à compter de la présente insertion, de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration répondra au cours de l'Assemblée Générale. Ces questions écrites sont envoyées, soit par voie postale au siège social à l'adresse suivante : Bull, Direction Générale, rue Jean Jaurès, 78340 Les Clayes-sous-Bois, France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du conseil d'administration, soit par voie de télécommunication électronique ([Srv.Actionnaires@bull.net](mailto:Srv.Actionnaires@bull.net)) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale (**soit, le 2 juin 2014 à zéro heure, heure de Paris**). Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par CACEIS Corporate Trust pour la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société (<http://www.bull.fr/investisseurs/>) dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

***Informations et documents mis à la disposition des actionnaires***

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être communiqués aux actionnaires préalablement à l'Assemblée Générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

L'ensemble des informations et documents relatifs à l'Assemblée Générale et mentionnés à l'article R.225-73-1 du Code de commerce pourront également être consultés, au plus tard le vingt et unième (21<sup>ème</sup>) jour précédant l'Assemblée Générale, soit le **16 mai 2014**, sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : (<http://www.bull.fr/investisseurs/>).

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, par suite d'éventuelles demandes d'inscription de points à l'ordre du jour et/ou de projets de résolutions présentés.

*Le Conseil d'Administration.*

**1400863**